

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 14 mars 2006

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

AUTOLIV ISODELTA
Zone Industrielle
Chiré-en-Montreuil
86190 VOUILLE

Demande d'autorisation d'exploiter une usine de
fabrication d'accessoires pour l'automobile.

Par bordereau du 2 juillet 2004, Monsieur le Préfet de la Vienne nous a communiqué, pour avis, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Autoliv Isodelta pour régulariser l'exploitation, en zone industrielle de Chiré-en-Montreuil, d'une usine de fabrication d'accessoires pour l'automobile, activité soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux résultats des enquêtes publique et administrative de la demande d'autorisation, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement présente au Conseil Départemental d'Hygiène le rapport de synthèse relatif à ce dossier en vu de son approbation.

Cette demande, déposée le 14 novembre 2003, a été jugée recevable le 22 mars 2004.

I - PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1. Le demandeur

AUTOLIV ISODELTA
Zone industrielle de Chiré-en-Montreuil
86190 VOUILLE

Le groupe Autoliv et en particulier Autoliv Isodelta fabrique et commercialise des équipements automobiles (volants de direction, couvercles d'air bag, pommeaux et soufflets de levier de vitesse). Il est basé en Suède et présent dans plusieurs pays du monde.

Le site de Chiré-en-Montreuil est certifié ISO 9001 depuis 1998, ISO TS 16949 depuis 2001 et ISO 14001 depuis 2000. L'usine de Chiré-en-Montreuil emploie 1250 personnes et a réalisé au cours de l'année 2002 un chiffre d'affaire de 112 M€

2. Le site d'implantation

L'usine de production est implantée en zone industrielle accolée au bourg de Chiré-en-Montreuil. L'atelier d'outillage et le restaurant d'entreprise sont situés dans le centre-bourg à une distance de 40 mètres de l'usine. L'ensemble du site ne se situe pas en zone inondable et l'Auxance (le plus proche cours d'eau) se trouve à 80 mètres au sud. La commune de Chiré-en-Montreuil possède deux captages d'eau potable mais l'établissement d'Autoliv Isodelta ne s'inscrit pas dans les périmètres de protection de ces captages. Enfin, aucune servitude particulière n'est mentionnée au dossier.

3. Le projet et ses caractéristiques

3.1. Situation administrative des installations

Plusieurs des installations exploitées sur le site sont en défaut d'autorisation ; ce dossier constitue donc essentiellement une régularisation administrative de la situation. Néanmoins, ce site a fait l'objet d'autorisations et de récépissés de déclarations tel que l'indique le tableau ci-après.

3.2. Classement dans la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement | Autorisation antérieure éventuelle |
|-----------------|---|----------------------|-------------------|---|
| 286 | Métaux (stockage, activité de récupération) surface utilisée supérieure à 50 m ² | 1100 m ² | Autorisation | |
| 1450-2a | Solides facilement inflammables quantité présente supérieure ou égale à 1 t | 27 t | Autorisation | |
| 1510-1 | Entrepôts couverts volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ | 71250 m ³ | Autorisation | 24/12/1997 |
| 2552-1 | Fonderie (fabrication de produits moulés) métaux et alliages non ferreux capacité production supérieure à 2 t/j | 33 t/j | Autorisation | |
| 2560-1 | Métaux et alliages (travail mécanique des) puissance installation supérieure à 500 kW | 1160 kW | Autorisation | 06/08/1993 |
| 2567 | Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique | | Autorisation | |
| 2661-1a | Polymères (transformation) quantité traitée supérieure ou égale à 10 t/j | 15.5 t/j | Autorisation | |
| 2663-1a | Pneumatiques, produits avec polymères > 50% (stockage) volume stocké supérieur ou égal à 2 000 m ³ | 2800 m ³ | Autorisation | |

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement | Autorisation antérieure éventuelle |
|----------|---|--------------------|--------------|------------------------------------|
| 2920-2a | Réfrigération ou compression (installation de) pression $>10^5$ Pa puissance absorbée supérieure à 500 kW | 1150 kW | Autorisation | 06/08/1993 |
| 2940-2a | Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) quantité maxi utilisée supérieure à 100 kg/j | 696 kg/j | Autorisation | |
| 1158-3 | Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication, emploi ou stockage) quantité présente inférieure à 20 t | 11 t | Déclaration | |
| 1433-Ab | Liquides inflammables (mélange ou emploi) quantité équivalente présente comprise entre 5 et 50 t | 21.5 t | Déclaration | |
| 2360-2 | Fabrication de chaussures, maroquinerie, travail cuirs peaux quantité présente comprise entre 1000 et 20 000 m ³ | 51 kW | Déclaration | |
| 2561 | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | | Déclaration | |
| 2564-2 | Nettoyage, dégraissage, décapage avec organohalogénés ou solvants organiques volume des cuves supérieur à 1500 l | 800 l | Déclaration | |
| 2565-2b | Revêtement métallique ou traitement de surfaces non visé par 2564 Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1500 litres | 1180 l | Déclaration | |
| 2575 | Abrasives (emploi de matières) quantité présente comprise entre 1000 et 20 000 m ³ | 40.75 kW | Déclaration | |
| 2662-b | Polymères(stockage de) volume stocké compris entre 100 et 1 000 m ³ | 150 m ³ | Déclaration | 06/08/1993 |
| 2910-A2 | Combustion (installation de) puissance thermique maxi comprise entre 2 et 20 MW | 4.8 MW | Déclaration | |
| 2915-1b | Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible quantité présente comprise entre 100 et 1 000 l | 500 l | Déclaration | |
| 2925 | Accumulateurs (atelier de charge d') puissance supérieure à 10 kW | 175 kW | Déclaration | 06/08/1993 |
| 2940-1b | Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) quantité présente comprise entre 100 et 1 000 l | 350 l | Déclaration | |

| Rubrique | Activité | Capacité | Classement | Autorisation antérieure éventuelle |
|----------|--|-------------------|-------------|------------------------------------|
| 98BIS-B2 | Caoutchouc, élastomères, (dépôts usagés) quantité entreposée comprise entre 30 et 150 m ³ | 43 m ³ | Déclaration | |
| 2921-1B | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) « circuit primaire non-fermé » Puissance thermique évacuée maximale inférieure à 2000 kW | 1593 kW | Déclaration | |

La rubrique 2921 susvisée a été créée alors que le dossier était en cours d'instruction.

4. Les inconvénients et moyens de prévention

4.1. Pollution des eaux

4.1.1. Pollution chronique

L'établissement s'alimente à raison d'environ 40 000 m³/an à partir du réseau public d'eau potable.

Les eaux usées domestiques sont reliées à une station d'épuration interne, tout comme les effluents de l'atelier Assemblage et du magasin Tunisie (400 m³/an au total). Le refroidissement de certaines machines (moules de l'atelier polyuréthane, injection de thermoplastiques...) est réalisé en circuit ouvert. Ces effluents, auxquels s'ajoutent d'autres eaux usées industrielles, sont dirigés vers la station communale à hauteur de 60 m³/j.

4.1.2. Pollutions accidentelles

L'ensemble des zones de stockages de produits liquides sera sur rétention afin de prévenir un éventuel rejet accidentel vers les réseaux d'eaux pluviales ou urbaines. Les eaux d'incendies seront confinées dans les bâtiments. Il n'y aura pas de rejet vers le réseau communal. Les bouches extérieures de collecte des eaux seront bloquées à l'aide de vannes.

Les eaux de ruissellement des zones de circulation seront intégralement dirigées vers le milieu naturel après passage dans le débourbeur-déshuileur. Les chaussées imperméabilisées seront également raccordées à ce déshuileur.

4.2. Pollution atmosphérique

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a montré, suite à des mesures réalisées par CETE APAVE en octobre 2001, que les rejets étaient non conformes pour la cheminée reliée au carroussel de l'atelier d'injection de polyuréthane et la cheminée de la cabine de métallisation. Depuis, la cheminée carroussel a été démontée. Concernant la cheminée de la cabine de métallisation, l'entreprise a modifié

ses procédés et produits utilisés et une nouvelle mesure de rejet devait avoir lieu au cours de l'année 2004.

On notera par ailleurs l'exploitation de chaudières fonctionnent au gaz naturel, au propane ou au fioul domestique.

4.3. Déchets

Les déchets sont triés, valorisés ou détruits conformément à la réglementation en vigueur. Une déchèterie interne à la société a été créée en 1999. Elle est munie d'un système de collecte et de traitement des eaux usées.

L'essentiel des déchets dangereux se résume aux boues issues du nettoyage des lignes de peintures (80t/an) et divers liquides d'activités de nettoyage (850 t/an) qui sont tous éliminés en incinération. On notera également la régénération en filière externe des solvants usagés non chlorés (80 t/an). Par contre, les déchets de mousse polyuréthane (175 t/an) sont enfouis à la décharge de Saint-Georges-les-Baillargeaux, après regroupement dans les Deux-Sèvres.

Il est utile de relever que les déchets d'alliages métalliques sont tous recyclés en fonderies ou usines d'affinage (aluminium chez Aldevienne ou dans le Maine-et-Loire et magnésium en Belgique).

4.4. Bruit

Une première campagne de mesure a été réalisée en 2000, elle a donné lieu à des actions qui ont permis de réduire l'impact sonore sur les zones habitées, notamment par un remplacement de certains compresseurs et protection des matériels bruyants identifiés. Lors des mesures donnant lieu à l'élaboration du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2002 aucun dépassement n'a été enregistré. L'entreprise respectera donc les limites imposées par la réglementation en vigueur (vérification prévue pour l'année 2004).

4.5. Transport

Concernant l'accès au site outillage et au restaurant d'entreprise, le nombre de rotations journalières est de 150 et correspond essentiellement à des mouvements de véhicules légers.

L'accès au site de production s'effectue par la RD 62 (1960 véhicules par jour, essentiellement constitués par les véhicules personnels des employés du site). Un accès secondaire peut se faire via la rue de Berdy mais est utilisé seulement de manière exceptionnelle. Le trafic poids-lourds induit par le site est évalué à 60 véhicules par jour en moyenne.

4.6. Effets sur la santé

L'évaluation de l'impact sanitaire a essentiellement porté sur les rejets atmosphériques sur la base des analyses réalisées en 2001. Si aucun effet cancérigène n'a pu être évalué concernant les traceurs retenus, l'évaluation de la toxicité des doses de polluants absorbées à proximité du site a conduit à un résultat acceptable (quotient de danger inférieur à 1). Néanmoins, le quotient de danger évalué pour les polyisocyanates est relativement élevé (0,728), sans même tenir compte des développements futurs de l'urbanisation. Pour cette raison, l'étude d'impact conclue à la nécessité de réitérer et d'affiner les mesures de rejets à l'atmosphère.

5. Les risques et moyens de prévention

L'analyse des risques indique que l'incendie et l'explosion sont les principaux dangers présents dans l'entreprise et, dans une moindre mesure, une pollution des milieux naturels.

Les scénarii majorants retenus par l'étude de dangers sont :

- Incendies généralisés du magasin « expéditions », du magasin « Tunisie » et du magasin « réception » ;
- Dispersion atmosphérique des produits toxiques générés par ces incendies ;
- Explosion d'un camion de livraison de diisocyanates (MDI) ;
- Explosion de gaz dans l'atelier peinture ;

Les effets de certains de ces scénarii dépassent les limites de propriété :

- Les effets de surpression engendrés par l'explosion d'un camion de MDI peuvent être à l'origine d'effets mortels dans un rayon de 13 mètres (Z1) mordant sur l'Allée du parc ; des effets irréversibles peuvent être craints jusqu'à une distance de 32 mètres (Z2) ;
- Une explosion de gaz dans l'atelier de peinture pouvant générer des effets irréversibles jusqu'à 100 mètres, la zone Z2 induite dépasse la limite sud de la propriété ;
- L'incendie généralisé du magasin de réception peut quant à lui induire un flux thermique de 12 kW/m² au-delà de la limite est du site ; dans cette direction les zones Z1 et Z2 s'étendent respectivement à 19 et 29 mètres des parois de l'entrepôt.

Les mesures envisagées pour prévenir ces risques sont :

- La mise en place d'une détection incendie ;
- L'élaboration d'un Plan d'Opération Interne ;
- La mise en conformité des installations déjà existantes de prévention et de lutte contre les incendies ;
- Création, pour le magasin réception, Tunisie, expédition, d'une zone de rétention pour les produits inflammables à l'écart des stockages.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Les contrôles de sécurité sont réalisés par des organismes agréés notamment pour les installations électriques et les organes et dispositifs de sécurité.

L'entreprise dispose d'un responsable hygiène et sécurité et le CHSCT se réunit tous les trois mois.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1. Les avis des services administratifs

Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information - (Consultation de la Préfecture en date du 3 mai 2004).

1.1. D.D.E.

Le 21 juin 2004 la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable en mentionnant qu'en matière d'urbanisme aucune demande de permis de construire n'a été déposée pour ce dossier et que l'accès du site est sécurisé depuis la route nationale 149 par un carrefour à feux puis par un giratoire sur la route départementale n°62.

1.2. D.D.A.F.

Le 12 juillet 2004 la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt a émis favorable sur ce dossier sous réserve toutefois que soient précisés les accords de convention de raccordement eaux usées entre la commune de Chiré-en-Montreuil et la Société AUTOLIV et les modalités d'autosurveillance applicables à la station d'épuration interne à la Société. Il est de plus précisé qu'en cas d'éventuelle extension du site dans la zone boisée du « Parc », une procédure de défrichement devra être déposée.

1.3. D.D.A.S.S.

Le 6 juillet 2004 la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable compte tenu du bon développement de l'étude d'impact sur la santé et de la prise en compte des éléments suivants :

- réalisation d'une nouvelle campagne d'analyse sur les rejets atmosphériques pour préciser les résultats de l'étude actuelle,
- prise en compte de la compatibilité des effluents rejetés avec la future station d'épuration de Chiré-en-Montreuil (traitement biologique),
- différenciation des différents réseaux d'eau (potable et industrielles) et mise en place d'une protection du réseau AEP,
- Les mesures de bruit actuelles ayant été effectuées dans de mauvaises conditions (niveaux résiduels élevés, calcul sur L90 au lieu de L50, compresseurs en fonctionnement) de nouvelles mesures de bruit devront être réalisées dans des conditions normales d'exploitation.
- Vérification de la disconnexion du robinet d'incendie armé.

1.4. S.D.I.S.de La Vienne.

Dans son rapport du 5 juillet 2004, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les recommandations suivantes en matière d'accessibilité et de défense incendie :

- Réseau incendie privé : remise en état des 3 poteaux incendie, mise en place de 2 colonnes sèches,
- accès : maintien du 2^e accès au site.

En matière de sécurité incendie il préconise :

- la mise en place de secteurs coupe-feu,
- Un complément de détection incendie (zones sensibles).

Toutes les observations de ce rapport ont été transmises à l'exploitant.

2. Les avis des conseils municipaux

2.1. Chiré-en-Montreuil

Le conseil municipal de Chiré-en-Montreuil a rendu un avis favorable le 27 mai 2004, en émettant le souhait que la direction d'Autoliv informe le conseil municipal, de manière transparente, des efforts réalisés en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

2.2. Ayron

Le conseil municipal d'Ayron a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mai 2004.

2.3. Frozes et Vouillé.

Les avis des communes de Frozes et Vouillé ne nous ont pas été communiqués.

3. L'enquête publique

Aucune observation n'a été enregistrée au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 25 juin 2004.

Compte tenu des propositions faites au chapitre II-3 qui récapitulent les différents engagements pris par la Société Isodelta en cours ou à réaliser en 2004 en matière de protection de l'environnement (nouvelles mesures des rejets eau et air, pose d'un disconnecteur sur réseau eau potable, convention pour raccordement des eaux usées au réseau séparatif communal de Chiré-en-Montreuil, mise en place de rétentions étanches...), le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport du 2 juillet 2004.

III – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Situation actuelle des installations

L'établissement n'est pas visé par la directive SEVESO. Bien qu'il ne figure pas parmi les établissements prioritaires de la DRIRE (établissements faisant l'objet d'une visite annuelle), des visites ont eu lieu les 16 mars 2004 et 2 février 2006 pour examiner la situation de l'établissement par rapport aux textes apparus depuis la publication du dernier arrêté préfectoral d'autorisation de 1997. Les différents enjeux sur l'établissement concernent essentiellement la mise à jour de l'étude de dangers notamment en ce qui concerne l'aspect isocyanates, les entrepôts et la connaissance des rejets aériens (plus de 200 rejets sont canalisés et parmi lesquels on trouve des composés organiques volatils (COV)).

2. Inventaire des textes en vigueur

- Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre Ier, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement reprise dans le Livre V du Code de l'Environnement,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2552 : "Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux" (à l'exception de celles relevant de la rubrique n°2550),
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)",

- Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 : (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 : (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- Arrêté type - Rubrique n° 1433 : installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables,
- Arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 "Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux",
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)",
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage",
- Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]),
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" (JO du 23 juin 2000),
- Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter).

3. Evolution du projet depuis le dépôt du dossier

Le risque lié à l'isocyanate est en diminution ; la livraison ne s'effectue plus par citerne mais par fûts de 200 L. Le classement n'est donc plus l'autorisation mais la déclaration car les quantités susceptibles d'être présentes dans l'établissement sont passées de 84,5 tonnes à 11 tonnes par an.

Par ailleurs, les mesures suivantes, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ont été mises en place :

- Mise en circuit fermé des dispositifs de réfrigération des équipements du Laboratoire,
- Mise en circuit fermé des dispositifs de réfrigération des machines d'injection polyuréthane (PU),
- Modification du dispositif d'appoint de la centrale de réfrigération de manière à éviter le débordement en continu de son trop-plein,
- Mise en circuit fermé des dispositifs de réfrigération des machines d'injection de thermoplastique mono-injection,
- Mise en circuit fermé des dispositifs de réfrigération des machines d'injection de thermoplastique bi-injection,
- Etude de rétention d'eau d'incendie,
- Modification du dispositif d'appoint de la centrale de réfrigération des machines d'injection PU,
- Modification du dispositif d'appoint de la centrale de réfrigération de manière à éviter le débordement en continu de son trop-plein,
- Installation d'un disconnecteur sur le réseau d'eau potable,
- Installation d'un disconnecteur et d'un compteur sur le forage,
- Modification échelle dans regard de sortie du séparateur HC pour pouvoir descendre des appareillages de mesure,
- Mise à la norme du regard pour analyser l'eau d'entrée de la STEP,
- Mise à la norme du regard pour analyser la sortie d'eau pluviale (devant le magasin Tunisie),
- Raccordement du réseau des eaux du parking au séparateur,
- Mise en conformité du local de stockage et de préparation des matières PU,
- Couverture et rétention de la plate-forme de stockage extérieure,
- Construction d'une déchetterie pour le stockage des déchets de magnésium.

Les économies d'eau réalisées suite à ces travaux ont permis de passer d'une consommation annuelle de 40 000 m³ à 15 000 m³.

5. Analyse des questions apparues en cours de procédure et enjeux identifiés

Le dossier concerne une régularisation sans nécessité de permis de construire. La demande d'autorisation de raccordement à la station d'épuration est en cours (prévu pour 2007). La suppression de la station d'épuration interne sera effective à l'issue de la délivrance de l'autorisation de raccordement. Outre la mise en place du disconnecteur, la séparation complète des réseaux et la mise en place du traitement des eaux pluviales est prévu pour l'année 2006.

Une campagne annuelle d'analyses sur les rejets atmosphériques est en cours sur les années 2005, 2006 et 2007. Les rejets de COV sont contrôlés tous les deux ans, ceux de métaux annuellement et ceux des chaudières tous les trois ans.

Des mesures de bruit ont eu lieu en novembre 2005 et ont contribué à une mise à jour des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation. Ces mesures permettent de fixer les prescriptions réglementaires contenues dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, elles ont mis en évidence un problème, localisé rue de Berdy, de dépassement la nuit avec 4,5 décibels d'émergence pour 3 décibels autorisés. Une action corrective est prévue sur les extracteurs situés en toitures et qui sont à l'origine des nuisances.

Enfin, tous les commentaires et observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que le souhait d'information de la mairie ont été transmis à l'exploitant.

IV – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Comme indiqué au III-2, les prescriptions proposées sont celles qui découlent des textes nationaux auxquels s'ajoutent les points spécifiques qui sont propres au dossier. Pour l'essentiel, les prescriptions visent à réduire le risque incendie et à encadrer réglementairement les rejets de l'établissement.

Concernant la prévention incendie, l'étude de dangers montre que certaines zones de danger sortent des limites de l'établissement. Celles relatives à l'explosion d'un camion d'isocyanate sont supprimées depuis que l'exploitant a réduit ses stocks et a choisi une livraison en fûts. Les zones de danger mentionnées au I-5 et relatives à l'incendie des entrepôts restent d'actualité. Si l'arrêté ministériel du 5 août 2002 n'est pas applicable aux entrepôts déjà autorisés en 1997 et en réduction depuis cette date, en contrepartie, il est proposé d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude spécifique prenant en compte la probabilité, la cinétique et la gravité des scénarii possibles d'incendie dans les entrepôts, en vue d'optimiser l'intervention des moyens de secours. La même étude visera à prévenir les risques de même nature relatifs aux ateliers de polymères.

Concernant les rejets atmosphériques, les campagnes d'analyses sont prévues jusqu'en 2007. Les fréquences des mesures prévues au III-5 seront mises en œuvre pour vérifier systématiquement le respect de l'arrêté ministériel de 1998 sur les paramètres COV et métaux.

Concernant les rejets aqueux, il est préconisé un raccordement à la nouvelle station d'épuration communale et un suivi plus régulier des rejets avec une analyse annuelle pour les eaux pluviales.

Enfin, conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel de 1998, l'exploitant effectuera un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines.

L'ensemble de ces prescriptions a été transmis à l'exploitant le 23 février 2006 pour observations éventuelles.

V – CONCLUSIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement propose à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable au Conseil Départemental d'Hygiène la demande d'autorisation présentée par AUTOLIV ISODELTA sous réserve du respect des prescriptions proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.